RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01050
Numéro SIREN : 804 718 369
Nom ou dénomination : ABI ECO RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2014 sous le numéro de dépôt 4992

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

MME DECLIC ELVISA
28 avenue du Dr Georges Levy
69200 Vénissieux

V/REF :
N/REF : 2014 B 1050 / 2014-A-4992

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 24/09/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 18/08/2014
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 13/08/2014

Concernant la société

ABI ECO RENOVATION
Société par actions simplifiée à associé unique
551 route de Jailleux
01120 Montluel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-4992 le 24/09/2014
R.C.S. BOURG EN BRESSE 804 718 369 (2014 B 1050)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 24/09/2014,
Les greffiers

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE - (AIN) -

Papier issu de forêts gérées durablement - FSE - Doc Direct (217)

Statuts de SASU

Le soussigné :

Mme Elvisa DELIC
née le 6 Octobre 1980 à Lyon 2 ème,
de nationalité française,
domicilié à Vénissieux (Rhône), 28 Avenue du Docteur Georges Levy

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-à L.227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu' à l'étranger :

- les travaux de ravalement de façades, l'isolation, le plaquage, les travaux de peinture et de décoration intérieure ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous donds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement [cette rédaction est donné à titre uniquement indicatif il convient dans un premier temps de déterminer plus précisément l'activité principale et ensuite reprendre la formule précitée].

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :ABI ECO RENOVATION

Tous actes et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales "S.A.S.U. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 551 route de jailleux 01 120 MONTLUEL

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de 1 000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 Août 2014 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Agricole Centre Est agence de Vénissieux Joliot Curie

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 euros , divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrite en compte, au nom de l'actionnaire

D F

unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte pas les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'actionnaire unique.

D. E

Le Premier Président de la société est l'actionnaire unique **Mme Elvisa DELIC**. Elle est nommée pour une durée illimitée et sa rémunération sera fixé par une prochaine décision de l'actionnaire unique.

En même temps que le Président est nommé, l'actionnaire unique nomme pour la même durée M. DELIC Mefail, né le 1 Juin 1973 à Glogova Bratunac (yougoslavie), de nationalité yougoslave et demeurant à 28 avenue du dr georges Lévy à Vénissieux; en qualité de Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il perçoit la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.
Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de deux mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

en cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 50 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'actionnaire unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

D. E

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'actionnaire unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néamoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique estr seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus à la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception,

D.E

le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2014.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montluel
Le 18 Août 2014
En cinq exemplaires

L'actionnaire unique
Mme Elvisa DELIC

D. E.

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE-EST

ATTESTATION de DEPOT pour CONSTITUTION de CAPITAL SOCIAL de SARL

Nous soussignés,

Agissant pour le compte de la **Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est** - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne-au-Mont-d'Or cedex - 399 973 825 RCS LYON – Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 - N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Agence de VENISSIEUX JOLIOT CURIE

attestons qu'il a été déposé le 13 Août 2014, par :

DELIC Elvisa

fondateurs – (conformément à la réglementation en vigueur) – au compte spécial bloqué N° 04105816370

ouvert au nom de la société en formation

dénommée : ABI ECO RENOVATION

au capital de : 1 000,00 EUR

dont le siège social sera situé à :
551 route de Jailleux, 01120 Montluel

la somme (en chiffres et en lettres) de :
1000 euros (Mille euros) EUR

Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscriptions, est délivré en application des articles L223-7 du Code du commerce.

Le Crédit agricole Centre-est agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après déblocage.

Fait en trois exemplaires pour servir et valoir ce que de droit
à VENISSIEUX le 13 Août 2014

Le Directeur d'Agence
représentant le Crédit agricole Centre-est
MINICILLO CHRISTOPHE

P/o
Alexandre PAPIN
Directeur Adjoint

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE-EST
136 Bd I et F Joliot Curie - C.C. Carrefour
69200 VENISSIEUX
Tél. 04 37 90 14 22
Fax 04 37 90 61 14
www.ca-centrest.fr

ABI ECO RENOVATION
SASU au capital de 1 000€
551, route de Jailleux

01120 MONTLUEL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions Souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mme Elvisa DELIC 28, avenue du Dr Georges Levy 69200 VENISSIEUX	100	1 000€	1 000€
Total	100	1 000€	1 000€

Certifiée exact, sincère et véritable par Mme Elvisa DELIC actionnaire unique de la société ABI ECO RENOVATION en cours d'immatriculation

Fait à Montluel
Le : 10/9/2016
En trois exemplaires